

# **BStGer BV.2005.30 vom 9. Dezember 2005**

Bundesstrafgericht, 2005-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BV.2005.30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2005.30)

FR: TPF BV.2005.30 du 9 décembre 2005

IT: TPF BV.2005.30 del 9 dicembre 2005

## **Regeste**

Séquestre de divers objets (art. 59 CP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La saisine de la cour intervient dans le respect des modalités et des délais prévus à l'art. 26 DPA. En sa qualité de propriétaire des valeurs et objets séquestrés, A. a indiscutablement qualité pour se plaindre de cette mesure. Sa plainte est donc recevable.

### **E. 2.1**

Dans la mesure où ils portent sur les sommes d'argent trouvées en possession du plaignant, les séquestres litigieux ont un caractère conservatoire. A teneur des art. 46 DPA et 59 CP, applicable par renvoi de l'art. 2 DPA, peuvent être séquestrées à titre conservatoire les valeurs qui sont le produit ou l'instrument d'une infraction, de même que celles qui, le cas échéant, devront servir à garantir le paiement d'une créance compensatrice. Au stade de l'enquête préliminaire, il suffit qu'existent des indices de la commission d'une infraction et de sa relation avec les valeurs séquestrées (ATF 124 IV 313, 316 consid. 4; 120 IV 365, 366-367 consid. 1). Comme toute autre mesure de contrainte, le séquestre doit également respecter le principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal pénal fédéral BV. 2005.13 du 28 juin 2005 consid. 2.1 et références citées).

### **E. 2.2**

Les jeux de hasard sont soumis à la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux (LMJ; RS 935.52). Sont des jeux de hasard les jeux qui offrent une chance de réaliser un gain en argent ou un autre avantage matériel (art. 1 al. 1 LMJ). De tels jeux ne peuvent être pratiqués que dans des maisons de jeux qui sont au bénéfice d'une concession (art. 4 al. 1 LMJ). L'exploitation de jeux de hasard sans être au bénéfice d'une concession est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende (art. 55 al. 1 let. a LMJ). La CFMJ est l'autorité compétente pour poursuivre les infractions à la loi (art. 48 LMJ). Le DPA est applicable (art. 57 LMJ).

- 4 -

### **E. 2.3**

Le plaignant exploite un établissement public ne bénéficiant d'aucune concession pour la pratique des jeux de hasard. Selon les faits établis et non contestés, une douzaine de personnes se livraient dans cet établissement, à une heure avancée de la nuit, à des jeux de cartes auxquels le plaignant lui-même participait. La présence de jetons sur les tables de jeux suffit à démontrer que, contrairement aux déclarations des personnes interrogées, l'enjeu des parties ne se limitait pas à des sommes dérisoires ou à des tournées de boissons.

La détention de sommes d'argent importantes par plusieurs joueurs, dont le plaignant lui-même, confirme que l'établissement exploité par A. abritait des jeux de hasard. Le soupçon existe ainsi que le plaignant organisait régulièrement des activités prohibées par la LMJ et qui avaient pour enjeux des sommes d'argent non négligeables. Dans ces conditions, il importe peu que les valeurs détenues cette nuit-là par le plaignant aient été ou non le produit direct de jeux auxquels les personnes présentes étaient en train de se livrer. Si ce n'est au titre de produit des infractions commises ce soir-là, leur séquestre provisoire se justifie en effet en tant que garantie du paiement de la créance compensatrice que le plaignant pourrait être condamné à payer pour l'ensemble de son comportement illicite. De cela résulte à tout le moins que la mesure de séquestre exécutée par les fonctionnaires de la CFMJ n'est pas manifestement injustifiée, de telle sorte que son annulation ne saurait être ordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 8G.16/2004 du 12 février 2004, consid. 2 et arrêts cités, notamment l'ATF 124 IV 313 déjà mentionné plus haut).

#### **E. 2.4**

Sans invoquer expressément ce motif, le plaignant semble soutenir que le séquestre de l'ensemble des valeurs en sa possession le 4 septembre 2005 violerait le principe de la proportionnalité, car la mesure l'empêcherait de faire face à ses dépenses courantes et l'exposerait à la fermeture de son établissement. Les moyens avancés par le plaignant à l'appui de cette affirmation ne sont toutefois guère convaincants. Que son compte auprès de Postfinance soit désormais vide ne saurait à l'évidence signifier que le plaignant ne dispose plus d'aucune ressource. Quant à la requête de mesures provisionnelles dont il est l'objet de la part de son épouse, elle n'apporte aucun élément utile à apprécier la situation financière actuelle du plaignant. Ce dernier ne prétend d'ailleurs pas avoir été contraint de mettre un terme à l'exploitation de son établissement en raison de dettes qui, à la suite du séquestre, n'auraient pu être acquittées.

#### **E. 3.1**

Dans la mesure où ils portent sur des documents trouvés en possession du plaignant, les séquestres litigieux ont un caractère probatoire. Des docu-

- 5 -

ments (des "papiers" selon la terminologie utilisée à l'art. 50 DPA) peuvent être perquisitionnés s'ils contiennent apparemment des écrits importants pour l'enquête (art. 50 al. 1 DPA). Ils peuvent être séquestrés, comme tous autres objets, s'ils peuvent servir de pièces à conviction (art. 46 al. 1 let. a DPA). Ces règles n'ont d'autre portée que celle d'illustrer le principe général applicable en procédure pénale et selon lequel le séquestre probatoire est légitime, s'il est vraisemblable que les documents concernés peuvent être, directement ou indirectement, utiles à la manifestation de la vérité, dans le cadre de la procédure considérée (arrêt du Tribunal pénal fédéral BV.2005.15 du 19 novembre 2004 consid. 2 et références citées).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le soupçon existe que le plaignant se livrait, de manière régulière, à des activités prohibées au sens de la LMJ. Dans ce contexte, il n'est pas indifférent de connaître l'étendue des gains illicites qu'il se serait procurés, ne serait-ce qu'en raison des mesures de confiscation qui pourront, le cas échéant, être prononcées (cf. consid. 2 supra). Tout élément de preuve utile à déterminer l'étendue des gains et des charges du plaignant est

donc pertinent à cet égard, de telle sorte que la valeur probante des documents séquestrés le 4 septembre 2005 n'est pas contestable. A cela s'ajoute que les factures et bulletins de versement saisis pourraient également être utilisés à la défense du plaignant, selon la propre argumentation de ce dernier. Il y a donc quelque contradiction à prétendre d'une part que les documents séquestrés démontreraient que les sommes détenues lors de la perquisition étaient destinées à acquitter des factures courantes, puis à contester d'autre part l'apport de ces documents au dossier de la cause.

### **E. 3.3**

Au vu des faits de la cause, il n'apparaît pas que le séquestre des factures et des bulletins de versement serait contraire au principe de la proportionnalité, ce que le plaignant ne conteste d'ailleurs pas. Du reste, si le séquestre devait exposer le plaignant à des désagréments excessifs, soit pour le paiement de ses charges, soit pour la tenue de sa comptabilité, des copies pourront lui être délivrées par les enquêteurs.

### **E. 4**

Pour les motifs qui précèdent, la plainte doit être rejetée. En application de l'art. 156 OJ (applicable par renvoi des art. 245 PPF et 25 al. 4 DPA ) et de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), un émolument de Fr. 1'500.--, dont à déduire l'avance de Fr. 1'000.-- déjà versée, sera mis à la charge du plaignant.

- 6 -